

G_2025_224

Arrêté portant permission de voirie et occupation du domaine public 24 route des barbots - SAS EMEREAU

Le Maire de la commune de Roullet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1_huitième partie_signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire ;

Vu la demande de l'entreprise **SAS EMEREAU**, 35 rue Ampère 16440 NERSAC représentée par Monsieur Yann EMERY en date du **16/07/2025** qui souhaite effectuer des travaux de réfection de toiture avec pose d'un échafaudage avec emprise sur chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : - L'entreprise **SAS EMEREAU** est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public dans le cadre de ses travaux de réfection de toiture avec pose d'un échafaudage avec emprise sur chaussée **du 17/07/2025 au 05/08/2025**.

Article 2 : - L'entreprise **SAS EMEREAU** est autorisée à stationner un échafaudage sur pieds en bordure de voie et sur le domaine public sur l'emprise du chantier et pour la durée du chantier. Un véhicule de type camion benne pourra être stationné en prolongement de l'échafaudage le temps de la descente de la couverture. Pour tout stationnement sur une voie privée l'autorisation du propriétaire devra être obtenue au préalable.

Article 3 : - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée que vis à vis des tiers.

Article 4 : - Une circulation alternée par anneaux B15/C18 devra être mise en place. La priorité sera donnée aux usagers circulant en direction de l'impasse des Barbots. La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise **SAS EMEREAU**.

Article 5 : - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SAS EMEREAU**.

Article 6 : - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise **SAS EMEREAU**. Le permissionnaire devra rétablir les lieux, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Prescriptions techniques particulières :

- Installation d'un échafaudage avec empiètement sur la chaussée
- L'échafaudage doit être rendu visible de jour comme de nuit à l'aide de catadioptrés.
- Pour la nuit l'échafaudage sera doté de dispositifs lumineux.
- La stabilité de l'échafaudage sera assuré en toute circonstance. Des précautions seront mises en oeuvre pour protéger les usagers des gravats.
- L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux propriétés riveraines.
- La voirie doit être nettoyée tous les jours en fin de journée.
- La signalisation réglementaire du chantier sera conforme de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et sous sa responsabilité jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 8 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 17/07/2025

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué



Christian CUISINIER

ARRÊTÉ